

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Police des Havres.

Police des
Havres.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Police des Havres, passée le 4 avril 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Article Vingt-trois de l'Ordonnance provisoire relative à la Police des Havres passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le quatre octobre 1909, et y a substitué l'Article suivant lequel sera censé former partie de l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 janvier 1874.

Embarquement
etc., de
dynamite, etc.

XXIII.—Il est défendu d'embarquer, de débarquer ou de transborder dans un Havre, de la poudre, de la dynamite ou autre substance explosive d'un caractère dangereux sans avoir préalablement obtenu permission du Maître du Port, sous peine d'une amende à discretion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
